



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision n° CE-2020-2744
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Puget-sur-Argens (83)**

n°saisine CE-2020-2744

n°MRAe 2021DKPACA4

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2020-2744, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Puget-sur-Argens (83) déposée par la Communauté d'agglomération Var-Esterel-Méditerranée (CAVEM), reçue le 17/11/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/11/20 et sa réponse en date du 10/12/2020 ;

Vu le complément de dossier reçu le 11/01/21 relatif au programme de travaux du réseau d'assainissement, qui chiffre financièrement ces travaux, les localise et les priorise entre 2020 et 2029 ;

Considérant que la commune de Puget-sur-Argens, d'une superficie de 26,9 km², compte 8 097 habitants (recensement 2017) et qu'elle prévoit d'accueillir 900 habitants supplémentaires à horizon 2035, selon son plan local d'urbanisme (PLU), en cours de révision et soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de révision du zonage des eaux usées de la commune de Puget-sur-Argens a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées (le zonage actuel date de 2005) avec le PLU ;

Considérant que la commune de Puget-sur-Argens dispose d'un schéma directeur d'assainissement établi en 2010 et que les études réalisées dans le cadre de sa mise à jour ont permis d'identifier les dysfonctionnements et d'établir un programme de travaux chiffrés et priorisés entre 2020 et 2029 (réduction d'entrées d'eaux parasites, renforcement de postes de refoulement...) ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune est raccordé à la station d'épuration intercommunale du Reyran à Fréjus, d'une capacité réelle de traitement de 346 600 équivalents habitants, et qu'elle s'avère, selon le dossier, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune ;

Considérant que la station d'épuration a été déclarée conforme en 2019 à la directive eaux résiduaires urbaines¹ ;

Considérant que la commune compte 346 installations en assainissement non collectif et que, sur 325 installations contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), 236 ont été

1 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

déclarées conformes (72,6 %) et 89 non conformes (27,4 %) ;

Considérant que les parcelles dont l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est peu favorable sont classées en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que la commune ne prévoit aucun projet de développement de l'habitat dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement collectif (correspondant à certains secteurs de la zone UD² et 1AUc1³);

Considérant que le plan de zonage prend en compte les zones à enjeux environnementaux (zones inondables) et sanitaires (périmètre de protection du captage de Verteil) ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Puget-sur-Argens (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

2 UD : zone majoritairement résidentielle dont la situation au regard de contraintes paysagères et/ou environnementales justifie le maintien d'un tissu urbain aéré :

– zone UDb (secteur de moindre densité)

– zone UDa (la Lieutenante)


– zone UD du secteur 6.2 (Le Gabre – Est) concernant quelques habitations

3 1AUc1 : zone du secteur 6.2 (Le Gabre) en dehors de la grande zone d'urbanisation prévue, avec un coefficient d'emprise au sol maximale sur la zone de 10 %

Fait à Marseille, le 14/01/2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale
et par délégation,

Christian Dubost



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3